



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 moharrem 1434 – 16 novembre 2012

155^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un directeur.....	2891
Nomination d'un sous-directeur.....	2891
Nomination de chefs de services.....	2891
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant annulation et déroulement de nouveau des épreuves d'un concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012	2891

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 12 novembre 2012, portant délégation de signature	2892
---	------

Ministère des Finances

Décret n° 2012-2739 du 13 novembre 2012 , portant octroi d'avantages fiscaux à l'importation de certains produits.....	2893
Décret n° 2012-2740 du 13 novembre 2012 , accordant à la société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements	2895
Décret n° 2012-2741 du 13 novembre 2012 , accordant à la société « Biophyres Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	2897

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire..... 2898
- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie..... 2899
- Arrêté du ministre de la santé du 13 novembre 2012, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical..... 2899

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

- Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2012-18 2901

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2734 du 13 novembre 2012.

Monsieur Noomene Mejdoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2735 du 13 novembre 2012.

Monsieur Rachid Hsini, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de l'administration électronique à la direction générale des réformes et prospectives administratives à la présidence du gouvernement

Par décret n° 2012-2736 du 13 novembre 2012.

Mademoiselle Amira Mestiri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement

Par décret n° 2012-2737 du 13 novembre 2012.

Monsieur Aymen Dimassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2738 du 13 novembre 2012.

Monsieur Noureddine Bibani, gestionnaire des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant annulation et déroulement de nouveau des épreuves d'un concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi 86-83 du 1^{er} septembre 1986, relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves de recrutement et les concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général des régimes des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation. parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie « A2 »,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 9 août 1996, fixant les modules d'enseignement et leur répartition, ainsi que le régime des examens applicables à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences juridiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 juillet 1999, fixant le régime des études et des examens applicable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à dispenser une formation conduisant à l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en économie et gestion,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} mars 2010,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012.

Arrête -

Article Premier - Sont annulées les épreuves d'un concours d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2012 ouvert par l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 2 - Les épreuves du concours seront repassées uniquement par les candidats qui ont participé au concours susvisé à l'article premier le 23 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 3 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 12 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1322 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Béchir Guesmi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice de Nabeul.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Béchir Guesmi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice de Nabeul, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 2012.

Le ministre de la justice

Noureddine Bhiri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-2739 du 13 novembre 2012, portant octroi d'avantages fiscaux à l'importation de certains produits.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel qu modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dûs sur les viandes bovines réfrigérées relevant des numéros de 020110000 à 020120900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 5000 tonnes,

Art. 2 - Sont suspendus les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dûs sur les viandes ovines réfrigérées relevant des numéros 020410000 et 020421000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 600 tonnes.

Art. 3 - Est réduit à 10% le taux des droits de douane et est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé dus sur les viandes bovines congelées relevant des numéros de 020210000 à 020230900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent de 2500 tonnes.

Art. 4 - Sont suspendus les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dûs sur les viandes ovines congelées relevant des numéros de 020430000 à 020443900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1200 tonnes.

Art. 5 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane dûs sur les viandes de poules congelées relevant du numéro 020712 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Art. 6 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les viandes de dindes congelées (escalope) relevant du numéro 020727 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1500 tonnes.

Art. 7 - Est réduit à 15% le taux des droits de douane dûs sur les poitrines de poules congelées relevant du numéro 0207141000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Art. 8 - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les pommes de terre destinées à consommation relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 12000 tonnes.

Art. 9 - Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et le droit de consommation et est réduit à 10% le taux des droits de douane dûs sur les préparations alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons et des enfants malades, utilisées comme substituts du lait maternel relevant des numéros 1901 et 2106 du tarif des droits de douane, telles que reprises par l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de la santé.

Art. 10 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les fertilisants contenant élément fer 6% (fer chelate eddha) relevant du numéro 382490979 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture.

Art. 11 - Sont suspendus les droits de douane dûs sur les fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie relevant du numéro 841720 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 12 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les intrants nécessaires à la fabrication des cuves de stockage des céréales et des silos de stockage des céréales relevant respectivement des numéros 7309 et 8479 du tarif des droits de douane.

Art. 13 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les tourteaux de soja relevant du numéro 230400 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 110000 tonnes.

Art. 14 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les produits fourragers repris au tableau suivant destinés pour la fabrication des aliments composés et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture :

N° nomenclature (NSH)	Désignation des produits
Ex 071310	- Pois fourrager
Ex 121299	- Caroubes
Ex 230500	- Tourteaux d'arachides
Ex 230610	- Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	- Tourteaux de lin
Ex 230630	- Tourteaux de tournesol
Ex 230641	- Tourteaux de colza
Ex 230650	- Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	- Tourteaux de palmiste
Ex 230800	- Marcs de raisins
Ex 230990	- Pulpes de betteraves mélassées

Art. 15 - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les animaux vivants de l'espèce ovine relevant du numéro 010410 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100000 têtes.

Art. 16 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 17 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la santé, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2740 du 13 novembre 2012, accordant à la société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet les avantages prévus par les articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, portant désignation d'un secrétaire d'Etat pour occuper les fonctions de ministre des finances,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 2 août 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements :

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation d'un pôle technologique. spécialisé dans le domaine de la biotechnologie, les industries pharmaceutiques et paramédicales à Sidi Thabet dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 11.103.000 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.179.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 4.924.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 5.000.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

- l'exonération de la société de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements et ce, durant la durée restante de la période de cinq premières années à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- l'exonération de la société des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre, des équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation des composantes du pôle technologique de Sidi Thabet dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

La liste de ces équipements est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de la réalisation du pôle technologique de Sidi Thabet prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros au titre de la réalisation du pôle technologique de Sidi Thabet prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 5 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du pôle technologique de Sidi Thabet et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle technologique de Sidi Thabet,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique de Sidi Thabet,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Sidi Thabet,

- assurer l'animation du pôle technologique de Sidi Thabet et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Sidi Thabet,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Sidi Thabet dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et la société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet.

Art. 7 - La société de gestion du pôle technologique de Sidi Thabet est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2741 du 13 novembre 2012, accordant à la société « Biophyres Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-13 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 18-518 du 9 juin 1918, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 21 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre, 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, portant désignation d'un secrétaire d'Etat pour occuper les fonctions de ministre des finances,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 2 août 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La société « Biophyres Tunisie » bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation d'une unité pour la fabrication des acides aminés sis à El Aguila - Gafsa dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 1.005.400 dinars réservé au raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau potable réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 693.200 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 312.200 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet de la société « Biophyres Tunisie » au titre de réalisation d'une unité pour la fabrication des acides aminés sis à El Aguila-Gafsa prévue par l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

-20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,

- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet de la société « Biophyres Tunisie » relatif à la création d'une unité pour la fabrication des acides aminés sis à Gafsa prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéfice de l'avantage prévu par le présent décret est subordonné aux conditions suivantes :

- la signature d'une convention avec le ministre de l'industrie comprenant l'engagement par la société « Biophyres Tunisie » à respecter le programme d'investissement, les recrutements offerts et le taux d'encadrement s'élevant respectivement à 95 millions de dinars, 554 postes d'emploi y compris 67 ingénieurs et cadres à l'horizon de l'année 2016 et à 66 millions de dinars, 426 postes d'emploi y compris 59 ingénieurs et cadres à la fin de l'année 2013,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - La société « Biophyres Tunisie » est déchue de l'avantage accordé dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier – Il est ajouté à l'arrêté du ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, susvisé un article 2 bis ainsi libellé :

Article 2 bis – Le nombre des postes ouvert à ce concours au profit du ministère de la défense nationale est fixé à deux postes (2) dans les disciplines suivantes :

- orthodontie : 1 poste,
- parodontologie : 1 poste.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2012 au lieu de 8 novembre 2012 indiqué à l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 octobre 2012, susvisé.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Il est ajouté à l'arrêté du ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, susvisé un article 2 bis ainsi libellé :

Article 2 bis – Le nombre des postes ouvert à ce concours au profit du ministère de la défense nationale est fixé à un poste (1) dans la discipline suivante :

- hématologie.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 novembre 2012 au lieu de 17 novembre 2012 indiqué à l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012 susvisé.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 13 novembre 2012, portant report d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 juin 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 16 octobre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers prévu le 29 novembre 2012 et ouvert par l'arrêté du ministre de la santé susvisé du 16 octobre 2012 pour la promotion de quarante (40) professeurs de l'enseignement paramédical au grade de professeur principal de l'enseignement paramédical, conformément aux dispositions du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 et celles de l'arrêté du 13 juin 2012 susvisés, est reporté au 10 décembre 2012 et les jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 novembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2012-18

Objet : Circulaire aux intermédiaires agréés n°93-14 du 15 septembre 1993 relative aux conditions d'ouverture des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu

La loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006,

Le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents,

Le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25 (nouveau),

La circulaire n°93-14 du 15 septembre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Décide :

Article premier : Est ajouté à la Section 1, paragraphe II de la circulaire n°93-14 du 15 septembre 1993 un alinéa C libellé comme suit :

C) Utilisation en priorité des disponibilités des comptes professionnels en devises

Les titulaires des comptes professionnels en devises devront pour le règlement de leurs dépenses en devises, utiliser en priorité et sous leur responsabilité, les disponibilités de leurs comptes et ne doivent y maintenir que les montants dont ils ont effectivement besoin. Tout excédent doit faire l'objet de cession contre dinar sur le marché des changes.

Article 2 : La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

Le Gouverneur
Chedly AYARI



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2012

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.